

# ↘ concours de recrutement des personnels d'encadrement

**Session 2009**

Vous appartenez aux corps :

- **des professeurs de l'enseignement du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré**
- **des personnels d'information et d'orientation**
- **des personnels d'éducation**

Vous avez le projet de donner une nouvelle orientation à votre vie professionnelle au service du ministère de l'éducation nationale.

Le recrutement dans les corps des personnels de direction et d'inspection vous offre la possibilité de valoriser les acquis de votre expérience professionnelle et de vous engager dans une nouvelle carrière.

Suivez ce guide pour vous inscrire à la campagne de recrutement 2009 des personnels d'encadrement.

# sommaire

Le présent guide regroupe les informations utiles pour vous inscrire aux concours des personnels d'encadrement et répondre à vos questions. Vous y trouverez :

- les académies d'inscription aux concours
- le calendrier d'inscription aux concours
- les informations

## ➤ **Concours d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional**

- les nouveautés réglementaires
- les conditions d'inscription et pièces justificatives
- le déroulement d'une session
- les épreuves
- la fiche métier

## ➤ **Concours d'inspecteur de l'éducation nationale**

- les nouveautés réglementaires
- les conditions d'inscription et pièces justificatives
- le déroulement d'une session
- les épreuves
- la fiche métier

## ➤ **Concours des personnels de direction**

- les nouveautés réglementaires
- les conditions d'inscription et pièces justificatives
- le déroulement d'une session
- les épreuves
- la fiche métier

# académies d'inscription

- Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.
- Les candidats **en détachement en France** doivent s'inscrire auprès du rectorat dont relève leur résidence administrative ou professionnelle.
- Les candidats en résidence à **Mayotte**, en **Polynésie française** et en **Nouvelle-Calédonie** s'inscrivent auprès du vice-rectorat de cette collectivité.
- Ceux des **autres collectivités** s'inscrivent, comme suit, auprès de l'académie à laquelle est rattachée, pour les inscriptions aux concours, la collectivité d'outre-mer concernée :

Lieux de résidence	Académies habilitées à recevoir les inscriptions
Wallis et Futuna	Nouvelle Calédonie
Saint-Pierre et Miquelon	Caen
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe

- Les candidats relevant des académies de Paris, Créteil, Versailles et en poste à l'étranger s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile de France (SIEC).

Tous les postes offerts à ces recrutements sont à pourvoir sur l'ensemble du territoire (France métropolitaine et DOM-COM).

En cas de réussite, les affectations sont prononcées dans l'ordre de classement des lauréats qui peuvent émettre des vœux d'affectation. Le lieu d'affectation est indépendant de l'académie d'inscription.

# calendrier d'inscription

L'inscription au concours se fait entièrement par Internet.

## Dates d'inscription

L'inscription s'effectue en deux phases :

### ■ Première phase : inscription

Vous vous inscrivez par Internet du jeudi 11 septembre 2008  
à partir de 12 heures au mardi 21 octobre 2008 avant 17 heures, heure de Paris.

### ■ Seconde phase : confirmation de l'inscription

À l'aide du numéro d'inscription qui vous a été attribué lors de la première phase,  
vous confirmez votre inscription par Internet du jeudi 30 octobre 2008  
à partir de 12 heures au jeudi 13 novembre 2008 avant 17 heures, heure de Paris.

Vous devez vous conformer strictement à ces délais. À défaut, votre candidature sera refusée.

## Adresse d'inscription et de confirmation par Internet

Pour vous inscrire et confirmer votre inscription, vous devez vous connecter durant les périodes indiquées ci-dessus à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac4>

# les informations

Peuvent être consultés par Internet

( <http://www.education.gouv.fr/siac4> )

- les calendriers prévisionnels de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission,
- les lieux et dates de l'épreuve d'admission,
- les résultats d'admissibilité et d'admission.

Les candidats reçoivent le relevé des notes et/ou de décision qu'ils ont obtenues après la proclamation des résultats d'admissibilité, pour les candidats non-admissibles, après la proclamation des résultats d'admission pour les candidats admis et non-admis.

# ➤ concours d'inspecteur d'académie- inspecteur pédagogique régional

## ➤ Les nouveautés réglementaires

- les spécialités du recrutement au concours ont été actualisées par un arrêté du 25 janvier 2008.
- la spécialité sciences et techniques industrielles comprend quatre options de recrutement
  - option sciences industrielles
  - option arts appliqués
  - option biotechnologies génie biologique
  - option sciences médico-sociales

## ➤ Conditions d'inscription et pièces justificatives

Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- s'engage à fournir, au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, son dossier de candidature accompagné des pièces justificatives.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraînera l'exclusion du candidat sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires s'il est agent public.

### Conditions générales

Date d'appréciation à la première date des épreuves du concours

---

#### Conditions

Service public

Art. 19-2

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

- Être fonctionnaire titulaire en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. La position de disponibilité n'est, en revanche, pas considérée comme recevable.

Candidats handicapés

et bénéficiaires

de l'obligation d'emploi

- avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP) ou être bénéficiaire de l'obligation d'emploi (2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du code du travail) ;
  - certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration sur lequel figurent les aménagements d'épreuves souhaitables (formulaire spécifique transmis par l'administration).
-

## Conditions particulières

Date d'appréciation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert

### Conditions

Ancienneté et appartenance à un corps

■ Peuvent se présenter au concours les fonctionnaires titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur suivants : professeurs des universités de 2<sup>ème</sup> classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1<sup>ère</sup> classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1<sup>ère</sup> classe et hors classe relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, et inspecteurs de l'éducation nationale ayant accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection.

### Pièces justificatives

Conditions	Pièces justificatives
Titularisation	Arrêté de titularisation dans l'un des corps ouvrant droit au concours
Service	État des services

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- La convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription.
- Lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.
- En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

## ➔ Déroulement d'une session

### Épreuves d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité est constituée d'un examen de dossier par un jury. Celui-ci fixe, après délibération, la liste des candidats admis à passer l'épreuve d'admission.

### Épreuves d'admission

Les candidats admissibles sont convoqués par l'administration centrale, par lettre et en cas d'urgence par télégramme.

Les dates de déroulement de l'épreuve étant indiquées sur Internet, les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation huit jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des concours et des politiques de recrutement, DE B1-3, 110, rue de Grenelle, 75357 PARIS 07 SP.

Les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation.

À l'issue de l'épreuve d'admission et après délibération, le jury fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au ministre chargé de l'éducation nationale, pour l'admission au concours.

## ➔ Les épreuves

### L'épreuve d'admissibilité

Le concours peut être ouvert dans les spécialités suivantes :

#### Spécialités

■ administration et vie scolaire	■ philosophie
■ allemand	■ portugais
■ anglais	■ russe
■ arabe	■ sciences de la vie et de la Terre
■ arts plastiques	■ sciences économiques et sociales
■ chinois	■ sciences physiques et chimiques
■ économie et gestion	■ sciences et techniques industrielles - option sciences industrielles
■ éducation musicale	■ sciences et techniques industrielles - option arts appliqués
■ éducation physique et sportive	■ sciences et techniques industrielles - option biotechnologies génie biologique
■ espagnol	■ sciences et techniques industrielles - option sciences médico-sociales
■ hébreu	
■ histoire-géographie	
■ italien	
■ lettres	
■ mathématiques	

Le dossier de candidature se compose des pièces suivantes :

- un état des services
- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- tous les éléments permettant de mettre en évidence l'expérience et l'aptitude professionnelle du candidat
- une copie des 5 dernières fiches de notation

Un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Dans cette hypothèse, le candidat doit procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et constituer un dossier de candidature par spécialité. En cas d'admission multiple, le candidat optera pour une des spécialités présentées.

### L'épreuve d'admission

Les candidats autorisés par le jury à poursuivre le concours subissent une épreuve orale d'admission sous forme d'un entretien avec le jury. Cet entretien doit permettre au jury d'apprécier la compétence dans la spécialité, l'expérience professionnelle et l'aptitude du candidat aux fonctions d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

Durée de l'entretien : quarante-cinq minutes maximum.

## ➔ La fiche métier

### Missions

Les I.A.-I.P.R. assurent quatre missions fondamentales : une mission d'impulsion, une mission d'évaluation des politiques ou des organismes éducatifs et du fonctionnement des établissements scolaires, une mission d'inspection des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré et une mission d'animation.

Ils exercent leurs fonctions dans le cadre d'une académie dont ils ont la responsabilité, seuls ou à plusieurs selon les disciplines ou spécialités, sous l'autorité du recteur d'académie et en liaison avec l'Inspection générale de l'éducation nationale (I.G.E.N.).

### Recrutement

Les I.A.-I.P.R. sont recrutés par concours sur dossier ouvert par spécialité.

Les candidats reçus suivront une formation de deux ans en alternance à l'École supérieure de l'éducation nationale (E.S.E.N.) à Poitiers (22 semaines) et en académie.

Un recrutement par la voie d'une liste d'aptitude annuelle est prévu uniquement parmi les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité et ayant exercé, en qualité d'I.E.N. titulaire, les fonctions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations.

Le détachement dans le corps des I.A.-I.P.R. est ouvert dans la limite de 5% de l'effectif budgétaire du corps :

- aux personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, appartenant à la 1<sup>re</sup> classe ou à la hors-classe et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce corps ;
- aux professeurs des universités de 2<sup>e</sup> classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1<sup>re</sup> classe, professeurs de chaire supérieure et professeurs agrégés.

### Carrière et rémunération

Le corps des I.A.-I.P.R. comprend deux classes. La classe normale comporte 7 échelons, de l'indice brut 701 à la "hors-échelle" lettre A. L'avancement d'échelon a lieu tous les deux ans, trois mois. La hors-classe culmine à la hors-échelle lettre B.

L'accès à la hors-classe est prononcé parmi les I.A.-I.P.R. inscrits au tableau d'avancement annuel, ayant atteint le 6<sup>e</sup> échelon de la classe normale et justifiant de huit années de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dans le corps.

Les I.A.-I.P.R. ont la possibilité d'accéder par détachement aux emplois d'inspecteur d'académie adjoint (I.A.A.) et d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.). Ces emplois culminent à la "hors-échelle" lettre A pour les IAA et à la "hors-échelle" lettre B pour les I.A.-D.S.D.E.N.

Par ailleurs, les I.A.-I.P.R. peuvent occuper des fonctions de conseiller technique de recteur (C.S.A.I.O., D.A.E.T., D.A.F.C.O.) avec un régime indemnitaire particulier.

Enfin, chaque année, une dizaine d'I.A.-I.P.R. sont nommés à l'Inspection générale de l'éducation nationale (I.G.E.N.).

# concours d'inspecteur de l'éducation nationale

## Les nouveautés réglementaires

- les spécialités de recrutement au concours ont été actualisées par un arrêté du 25 janvier 2008.
- l'option sciences et techniques industrielles offre trois dominantes de recrutement
  - . dominante arts appliqués
  - . dominante sciences biologiques et sciences sociales appliquées
  - . dominante sciences industrielles

## Les conditions d'inscription et pièces justificatives

Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- s'engage à fournir, au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, son dossier de candidature accompagné des pièces justificatives.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraînera l'exclusion du candidat sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires s'il est agent public.

### Conditions générales

Date d'appréciation à la première date des épreuves du concours

#### Conditions

Service public Art. 19-2 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Être fonctionnaire titulaire en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. La position de disponibilité n'est, en revanche, pas considérée comme recevable.</li> </ul>
Candidats handicapés et bénéficiaires de l'obligation d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP) ou être bénéficiaire de l'obligation d'emploi (2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du code du travail) ;</li> <li>■ certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration sur lequel figurent les aménagements d'épreuves souhaitables (formulaire spécifique transmis par l'administration).</li> </ul>
Dispenses de titres ou de diplômes	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mères et pères d'au moins trois enfants : photocopie du livret de famille ou attestation sur l'honneur.</li> <li>■ Sportifs de haut niveau : attestation délivrée par le ministère des sports spécifiant qu'ils sont inscrits sur la liste ministérielle établie au titre de l'année civile précédant la session du concours.</li> </ul>

## Conditions particulières

Date d'appréciation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert

### Conditions

Peuvent se présenter au concours les fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation, d'orientation ou du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale et avoir accompli, dans ces corps, cinq ans de services effectifs.

Les personnels exerçant des fonctions dans des établissements d'enseignement privés qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire (personnels titulaires de droit public) ne peuvent postuler au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale.

### Ancienneté et appartenance à un corps

Selon la circulaire FP 6 n° 1763 du 4 février 1991, sont considérés comme services effectifs dans le corps :

- les services effectués par un fonctionnaire en position d'activité ou les services accomplis en détachement dans le corps au sein duquel la notion de service effectif est à apprécier ;
  - les services effectués par un fonctionnaire stagiaire, qui nommé dans un emploi permanent des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'État, exerce effectivement les fonctions afférentes audit emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant (stagiaire « sur le terrain ») ;
  - ne peuvent être considérés comme services effectifs dans le corps :
    - les services militaires (circulaire FP6 n°1763 susmentionnée) ;
    - les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative par laquelle s'effectue obligatoirement le recrutement d'un corps, à l'exception du cas suivant : lorsque ce statut particulier contient une disposition expresse assimilant le temps de scolarité à des services effectifs dans le corps.
- Sont également admis à se présenter au concours de recrutement des IEN (article 46 du décret du 18 juillet 1990 modifié) les personnels remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à l'article 6 du décret précité appartenant à des corps homologués relevant des territoires d'outre-mer.

### Titres et diplômes

Les candidats doivent justifier de la licence ou d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, ou appartenir au corps des professeurs certifiés, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, au corps des professeurs des écoles, au corps des professeurs de lycée professionnel, au corps des conseillers principaux d'éducation, au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale.

## Pièces justificatives

Conditions	Pièces justificatives
Titularisation	■ Arrêté de titularisation dans l'un des corps ouvrant droit au concours
Service	■ État des services
Diplômes	■ Photocopie de la licence ou de l'un des titres ou diplômes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>– tout titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois années ou en application de la directive CEE du 21 décembre 1988 ;</li> <li>– tout titre ou diplôme d'un niveau équivalent délivré dans un autre État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;</li> <li>– le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation ;</li> <li>– le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation ;</li> <li>– le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.</li> </ul>

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- La convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription.
- Lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.
- En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

## ➤ Déroulement d'une session

### Épreuves d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité est constituée d'un examen de dossier par un jury. Celui-ci fixe, après délibération, la liste des candidats admis à passer l'épreuve d'admission.

### Épreuves d'admission

Les candidats admissibles sont convoqués par l'administration centrale par lettre, en cas d'urgence, par télégramme.

Les dates de déroulement de l'épreuve étant indiquées sur Internet, les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation huit jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des concours et des politiques de recrutement, DE B1-3, 110, rue de Grenelle, 75357 PARIS 07 SP.

Les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation.

À l'issue de l'épreuve d'admission et après délibération, le jury fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au ministre chargé de l'éducation nationale pour l'admission au concours.

## ➔ Les épreuves

### L'épreuve d'admissibilité

Le concours peut être ouvert pour chacune des quatre spécialités suivantes :

- Enseignement du premier degré
  
- Information et orientation
  
- Enseignement technique, options :
  - économie et gestion
  - sciences et techniques industrielles
    - . dominante arts appliqués
    - . dominante sciences biologiques et sciences sociales appliquées
    - . dominante sciences industrielles
  
- Enseignement général, options :
  - lettres -langues vivantes
    - . dominante lettres
    - . dominante anglais
    - . dominante allemand
    - . dominante espagnol
  - lettres -histoire-géographie
    - . dominante lettres
    - . dominante histoire-géographie
  - mathématiques - sciences physiques et chimiques

Un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Dans cette hypothèse, le candidat doit procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et doit constituer un dossier de candidature par spécialité. Pour les disciplines à dominante, le candidat devra opter pour une seule dominante.

Ce dossier se compose des pièces suivantes :

- un état des services
- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- tous les éléments permettant de mettre en évidence l'expérience et l'aptitude professionnelle du candidat
- une copie des 5 dernières fiches de notation

### L'épreuve d'admission

Les candidats autorisés par le jury à poursuivre le concours subissent une épreuve orale d'admission sous forme d'un entretien avec le jury. Cet entretien doit permettre au jury d'apprécier la compétence dans la spécialité, l'expérience professionnelle et l'aptitude du candidat aux fonctions d'inspecteur de l'éducation nationale.

En cas d'admission multiple, le candidat optera pour une des spécialités présentées.

Durée de l'entretien : quarante-cinq minutes maximum.

## ➔ La fiche métier

### Missions

Les I.E.N. assurent quatre missions fondamentales : une mission d'impulsion, une mission d'évaluation des politiques ou des organismes éducatifs et du fonctionnement des établissements scolaires, une mission d'inspection des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré, et, pour les I.E.N. de l'enseignement technique et général, du 2<sup>nd</sup> degré, ainsi qu'une mission d'animation.

Les I.E.N. du 1<sup>er</sup> degré exercent leurs fonctions dans le cadre d'une circonscription dont ils ont la responsabilité, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.). Les autres I.E.N. exercent leurs fonctions dans le cadre d'un département pour les I.E.N. chargés de l'orientation, et pour les I.E.N. chargés de l'enseignement technique et général, dans le cadre d'une académie dont ils ont la responsabilité, seuls ou à plusieurs selon les disciplines ou spécialités, sous l'autorité du recteur d'académie et en liaison avec l'Inspection générale de l'éducation nationale (I.G.E.N.).

Des missions plus spécifiques peuvent être confiées aux I.E.N., telles qu'adjoint à l'I.A.-D.S.D.E.N.

### Recrutement

Les I.E.N. sont recrutés par concours, sur dossier, dans quatre spécialités (1<sup>er</sup> degré, information et orientation, enseignement technique, enseignement général). Les candidats reçus suivent une formation de deux ans en alternance à l'École supérieure de l'éducation nationale (E.S.E.N.) à Poitiers (22 semaines) et en circonscription ou en académie.

Un recrutement par la voie d'une liste d'aptitude annuelle est prévu parmi les candidats appartenant aux mêmes corps que ceux permettant l'accès au concours et justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité et âgés de quarante ans au moins.

Le détachement dans le corps des I.E.N. est ouvert dans la limite de 5 % de l'effectif budgétaire du corps :

- aux personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, appartenant à la 1<sup>re</sup> classe ou à la hors-classe et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce corps ;
- aux professeurs des universités de 2<sup>e</sup> classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1<sup>re</sup> classe, professeurs de chaire supérieure et professeurs agrégés.

### Carrière et rémunération

Le corps des I.E.N. comprend deux classes. La classe normale comporte 9 échelons de l'indice brut 416 à l'indice brut 901. La "hors-classe" culmine à la hors-échelle lettre A.

L'accès à la hors-classe est prononcé parmi les I.E.N. inscrits au tableau d'avancement annuel ayant atteint le 7<sup>e</sup> échelon de la classe normale et ayant exercé en qualité d'I.E.N. titulaires, des missions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations.

Les I.E.N. ont la possibilité d'accéder au corps des I.A.-I.P.R. par voie de concours (après avoir accompli 5 ans de services effectifs dans des fonctions d'inspection) ou par voie de liste d'aptitude (sous réserve d'avoir accompli au moins dix ans de services effectifs en qualité d'I.E.N. et avoir été promu à la hors-classe de ce corps).

# ↓ concours des personnels de direction

## ↓ Les nouveautés réglementaires

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves des concours de recrutement des personnels de direction de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes sont renouvelées depuis la session 2007 (arrêté du 21 août 2006).

Elles sont présentées dans ce guide au point "les épreuves"

## ↓ Les conditions d'inscription et pièces justificatives

Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- s'engage à fournir, au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, son dossier de candidature accompagné des pièces justificatives.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraînera l'exclusion du candidat sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires s'il est agent public.

### Conditions générales

Date d'appréciation à la première date des épreuves du concours

---

#### Conditions

Service public

Art. 19-2

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

- Être fonctionnaire titulaire en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. La position de disponibilité n'est, en revanche, pas considérée comme recevable.

Candidats handicapés

et bénéficiaires

de l'obligation d'emploi

- avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP) ou être bénéficiaire de l'obligation d'emploi (2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du code du travail) ;
  - certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration sur lequel figurent les aménagements d'épreuves souhaitables (formulaire spécifique transmis par l'administration).
-

## Conditions particulières

Date d'appréciation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert

### Conditions

#### Concours de personnels de direction de 1<sup>ère</sup> classe :

Les concours de recrutement des personnels de direction sont ouverts aux candidats justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs corps, grades ou emplois énumérés ci-après :

■ Peuvent se présenter au concours de 1<sup>ère</sup> classe :

les fonctionnaires appartenant à un corps de professeurs agrégés, de professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférence ou assimilés justifiant de l'ancienneté requise dans ces corps ou dans un ou plusieurs des corps et grades cités ci après :

les personnels enseignants de l'enseignement du premier degré ou du second degré, les personnels d'éducation ou d'orientation ainsi que les fonctionnaires titulaires nommés dans les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté, de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, de directeur d'école régionale de premier degré, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

#### Ancienneté et appartenance à un corps

#### Concours de personnels de direction de 2<sup>e</sup> classe :

Les concours de recrutement des personnels de direction sont ouverts aux candidats justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs corps, grades ou emplois énumérés ci-après :

■ Peuvent se présenter au concours de 2<sup>e</sup> classe :

les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier degré ou du second degré, à un corps de personnels d'éducation ou à un corps de personnels d'orientation.

■ Peuvent également se présenter au concours de recrutement dans le grade de personnel de direction de 2<sup>e</sup> classe les fonctionnaires titulaires nommés dans les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté, de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, de directeur d'école régionale de premier degré, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Pour les personnels exerçant dans les établissements d'enseignement privés, il est nécessaire d'indiquer si l'établissement est sous contrat d'association. Les personnels de ces établissements doivent être en possession du CAPES, CAPET, CAPLP public, et avoir la qualité de fonctionnaires d'État titulaires. Les personnels lauréats du CAER ou d'autres concours de l'enseignement privé ne sont pas autorisés à concourir.

## Pièces justificatives

Conditions	Pièces justificatives
Titularisation	Arrêté de titularisation dans l'un des corps ouvrant droit au concours
Service	État des services

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- La convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription.
- Lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.
- En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

## ➔ Déroulement d'une session

### Épreuves d'admissibilité

Vous serez convoqué par le rectorat, le vice-rectorat, le chef des services d'enseignement dont dépend le centre où vous êtes autorisé à composer. Si vous n'avez pas reçu votre convocation 8 jours avant la date de début de l'épreuve, prenez contact avec le service dont votre centre dépend. Le jour de l'épreuve étant publié au JO et sur Internet, vous ne pouvez déposer de réclamation au motif que vous n'aurez pas reçu votre convocation. La liste du matériel que vous pourrez éventuellement utiliser lors de l'épreuve vous sera indiquée sur votre convocation. À l'issue de l'épreuve d'admissibilité les copies sont rendues anonymes. Elles sont ensuite soumises à une double correction. À l'issue de la correction de l'épreuve d'admissibilité, le jury fixe après délibération la liste des candidats admis à passer l'épreuve d'admission. L'anonymat de l'épreuve n'est levé qu'après délibération du jury.

### Épreuves d'admission

Les candidats admissibles sont convoqués par l'administration centrale, par lettre et en cas d'urgence par télégramme. Les dates de déroulement de l'épreuve étant indiquées sur Internet, les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation huit jours avant le début de l'épreuve sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des concours et des politiques de recrutement, DE B1-3, 110, rue de Grenelle, 75357 PARIS 07 SP. Les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation.

À l'issue de l'épreuve d'admission et après délibération, le jury, en fonction du nombre total des points que les candidats ont obtenus pour l'ensemble des deux épreuves et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au ministre chargé de l'éducation nationale pour l'admission au concours.

### Cas d'élimination

- La rupture d'anonymat.
- Le fait :
  - de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve ;
  - de se présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
  - de rendre une copie blanche ;
  - d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve ;
  - de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus.

## ➔ Les épreuves

### L'épreuve d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en l'étude d'un cas concret portant sur le système éducatif du second degré aux niveaux local, régional et national, donnant lieu à la rédaction de propositions d'actions (durée : quatre heures, coefficient 1).

Cette épreuve est destinée à apprécier les capacités des candidats à saisir une situation et définir la problématique qu'elle soulève, leur capacité à se situer dans un environnement professionnel et à mesurer leurs connaissances du système éducatif du second degré. L'épreuve d'admissibilité est notée de 0 à 20.

### L'épreuve d'admission

Les candidats autorisés par le jury à poursuivre le concours subissent une épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission débute par un exposé du candidat portant sur son activité professionnelle en mettant l'accent sur ses compétences. L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Cette conversation doit permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexion, les connaissances, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat, ainsi que sa capacité à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux personnels de direction.

Durée de l'exposé : quinze minutes.

Durée de l'entretien : quarante-cinq minutes.

Cette épreuve est affectée d'un coefficient 2.

L'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20.

Lors de leur inscription, les candidats déposent un dossier de présentation, qui sera transmis par les services du rectorat au ministère qui les transmettra aux membres du jury avant la date de l'épreuve orale.

Le dossier, dont toutes les rubriques devront être renseignées, comprendra obligatoirement les pièces suivantes :

- un curriculum vitae de trois pages dactylographiées au plus ;
- un rapport d'activité établi par le candidat, de cinq pages dactylographiées au plus, décrivant son activité professionnelle et faisant état des indications sur la part prise, notamment :
  - dans les activités d'une équipe pédagogique, disciplinaire ou pluridisciplinaire ;
  - dans des expériences ou des recherches pédagogiques ;

- dans des sessions de formation, comme formateur ou stagiaire ;
- dans le fonctionnement du centre de documentation et d'information (CDI), des clubs, du foyer socio-éducatif ou de la maison des élèves, plus généralement, dans la vie collective de l'établissement ;
- dans l'organisation des relations avec les parents d'élèves ;
- dans toute forme de la vie associative.

Ces points ne sont pas limitatifs ; d'autres activités engagées par les candidats peuvent également être soulignées notamment dans l'éducation à l'orientation, dans des actions en faveur de l'insertion professionnelle et dans les relations avec les milieux économiques.

- Une lettre de motivation du candidat, limitée à 3 pages dactylographiées. À partir de son expérience professionnelle, le candidat doit montrer son aptitude à remplir les missions et exercer les fonctions postulées correspondant aux emplois mis au concours ;
- Les deux dernières appréciations et évaluations.

## ➤ La fiche métier

### Missions

Les personnels de direction ont vocation à occuper un emploi de chef d'établissement ou d'adjoint, principalement en collège, lycée ou lycée professionnel. Ils dirigent l'établissement en qualité de représentant de l'État et de président du conseil d'administration, sous l'autorité du recteur et de l'inspecteur d'académie.

Ils sont chargés de conduire la politique pédagogique et éducative de l'établissement, en concertation avec l'ensemble de la communauté éducative, pour offrir aux élèves les meilleures conditions d'apprentissage.

Ils travaillent avec les représentants des collectivités territoriales et veillent au développement de partenariats avec le monde économique, social et culturel.

Ils collaborent avec les autres services de l'État, les corps d'inspection pédagogique et les autres chefs d'établissement, afin d'améliorer la qualité de l'offre éducative.

### Recrutement

Trois modes d'accès sont possibles : par concours, par liste d'aptitude, par détachement

Le recrutement des personnels de direction est ouvert par concours et pour la liste d'aptitude aux fonctionnaires appartenant à un corps de personnels enseignant, d'éducation ou d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale.

### Carrière et rémunération

Le corps des personnels de direction comprend 3 grades : la deuxième classe, la première classe et la hors-classe qui comportent eux-mêmes respectivement 10, 11 et 6 échelons. Le passage de seconde à la 1<sup>re</sup> classe et de la 1<sup>re</sup> classe à la hors-classe est obtenu à l'issue d'une inscription sur le tableau d'avancement.

L'échelonnement indiciaire est compris entre : 2<sup>e</sup> classe I.B. 450 / 852, 1<sup>re</sup> classe I.B. 457 / 1015 et hors-classe I.B. 801 / Hors-échelle A.

Une bonification indiciaire de 50 à 150 points liée à la fonction et à la catégorie de l'établissement s'ajoute au traitement indiciaire. De plus, les chefs d'un établissement de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories perçoivent une NBI de 40 à 80 points.

Quant aux indemnités (sujétion spéciale, responsabilité de direction), elles sont comprises entre 3 871 € et 6 748 € pour les chefs d'établissement et 2 784 € et 4 731 € pour les adjoints.